

Arrêt

n° 301 121 du 6 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 27 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité guinéenne, a déclaré être arrivé en Belgique le 21 juillet 2018. Le 30 juillet 2018, le père du requérant a introduit au nom du requérant, encore mineur, une demande de protection internationale. Le 25 mars 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 261 853 du 7 octobre 2021. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 254 114 du 27 juin 2022.

Par un courrier du 1^{er} décembre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 14 avril 2023,

la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, dont le recours a été rejeté par un arrêt n° 301 120 du 6 février 2024.

Le 27 avril 2023, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) – a été délivré au requérant. Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26/03/2021 et en date du 07/10/2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Aucun élément dans le dossier concernant ce sujet.

La vie familiale

L'intéressé se trouve en Belgique avec son père et les deux frères et sœur (PSN : [...] -> Ordre de Quitter le Territoire envoyé le 27.04.2023). Etant donné que l'intéressé est majeure, toutes ces personnes ne font pas partie du même noyau familial restreint que lui.

L'Etat de santé

Aucun élément dans le dossier concernant sa santé. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter à son nom. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.

N.B. : L'intéressé a introduit sa Demande de Protection Internationale en compagnie de son père alors qu'il était encore mineur. C'est pourquoi, il n'y a pas de demande propre à son nom et que donc sa demande est liée à celle de son père.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » et de « l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [(ci-après « la directive 2008/115 »)] ».

Dans une première branche, la partie requérante estime que « la partie adverse a une interprétation très restrictive de ce qu'est une famille nucléaire excluant le fait que le requérant réside en famille nucléaire au motif qu'il serait majeur ». Elle précise que « cette interprétation restrictive de la partie adverse ne correspond pas à la définition de famille nucléaire puisqu'au sens commun, la famille nucléaire est 'composée du père, de la mère et des enfants' (définition du dictionnaire Le Robert) ». La partie requérante rappelle que « le requérant est le fils de Monsieur [B.T.] avec qui il vit sous le même toit, ainsi que son frère et sa sœur. Celui-ci (son père) vit en couple avec Mme [B.R.] avec qui il a eu en Belgique deux filles réfugiée reconnues, qu'il n'a pas pu reconnaître certes, faute de documents d'identité, mais par rapport auxquelles il y a une possession d'état de père étant donné que le couple est arrivé ensemble en Belgique, s'est présenté comme couple aux instances d'asile et d'accueil (Fedasil) qui les ont considéré comme tels, que la famille s'est ensuite agrandie par la naissance des deux petites filles en Belgique ». Elle considère que « la partie adverse ne pouvait ignorer l'existence de cette famille avec toutes les conséquences qui en découlent (cfr branches suivantes). La partie adverse n'explique pas pourquoi elle considère que le fait que le requérant soit majeur le fait sortir de sa définition de la famille nucléaire, alors qu'il est le fils du père de famille, qu'il est encore très jeune, et qu'il [est] toujours à charge de sa famille et par ailleurs toujours scolarisé en secondaire ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle que « la partie adverse considère que le requérant n'a pas d'enfant, et n'effectue dès lors aucun examen de l'intérêt de l'enfant » et argue que « le requérant est le grand frère des deux petites filles [O.] et [R.] [D.] et que ces petites filles ont un intérêt supérieur à ne pas être séparé de leur grand frère avec qui elles vivent depuis leur naissance. Même si l'on considère que le lien de parenté ne peut être pris en compte au motif que leur père n'a pas pu les reconnaître, il n'en reste pas moins que ces petites filles vivent en famille avec le requérant depuis leur naissance et qu'il existe dès lors un lien affectif entre eux. Il doit dès lors être tenu compte de l'intérêt supérieur des petites filles qui est de ne pas être séparée du jeune homme qui se comporte en frère avec elles dès leur naissance et avec lequel elles ont une relation d'affection ».

Dans une troisième branche, la partie requérante précise que « la partie adverse ne tient absolument pas compte du fait que le requérant est scolarisé (il est repris dans la demande de régularisation de son père) », « alors que le requérant est en 5^{ème} année secondaire et que dans l'hypothèse où l'ordre de quitter est exécuté il ne pourrait pas passer les examens et perdrait une année scolaire ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante considère que « la partie adverse n'a mis en balance les intérêts en présence, au regard de la vie privée et familiale du requérant, protégée par l'article 8 de la CEDH. Alors que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant (ainsi que de son père et son frère et sa sœur) aura pour conséquence de séparer une famille nucléaire composée de deux adultes et de 5 enfants qui résident ensemble au quotidien, que cette séparation sera très dommageable pour les 5 enfants habitués à vivre ensemble qui seront du jour au lendemain amputés d'une partie de leur famille et qui seront séparés de leur frère biologique, dont la possession d'état et par conséquent le lien affectif n'est pas contestable. Ce sera non seulement dommageable pour les enfants mineur mais également pour le requérant, grand frère majeur puisque non seulement le requérant souffrira de l'éloignement avec ses deux petites sœurs nées en Belgique mais également de la séparation avec sa belle-mère qui constitue un référent maternel (sa mère étant décédée avant le remariage de son père) et qui restera en Belgique puisqu'elle a été régularisée consécutivement à la reconnaissance du statut de réfugié de ses deux filles (sœur du requérant) ». Elle estime qu'« en prenant un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, la partie adverse a pris une mesure tout à fait disproportionnée par rapport à l'objectif de l'article 8 al.2 de la CEDH ».

La partie requérante en conclut qu'« il résulte des cinq [branches] développée[s] que la partie adverse a non seulement motivé de manière incomplète voire incorrecte sa décision et par la même a violé son devoir de motivation formelle mais en outre, qu'elle n'a pas correctement pris en considération l'intérêt des enfants concernés par cette mesure, qui en outre viole la vie privée et familiale du requérant et de sa famille et est totalement disproportionnée par rapport à l'art. 8 al. 2 [de la CEDH] ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 5 de la directive 2008/115. En effet, les aspects de cette disposition, invoqués par la partie requérante, ont été transposés en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui a inséré l'article 74/13 dans la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen

pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE, 10 février 2012, n° 217.890).

En l'occurrence, la partie requérante ne prétend nullement que l'article 5 de la directive 2008/115 aurait été transposé de manière incorrecte, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que

« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1° ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur de protection internationale se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris, en date du 25 mars 2021, une décision négative concernant la demande de protection internationale du requérant – confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 261 853 du 7 octobre 2021 – et, d'autre part, par le fait que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante, de sorte que les motifs de la décision attaquée doivent être considérés comme établis.

3.3.1. En effet, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'adopter une « interprétation très restrictive de ce qu'est une famille nucléaire excluant le fait que le requérant réside en famille nucléaire au motif qu'il serait majeur » et de ne pas expliquer « pourquoi elle considère que le fait que le requérant soit majeur le fait sortir de sa définition de la famille nucléaire, alors qu'il est le fils du père de famille, qu'il est encore très jeune, et qu'il [est] toujours à charge de sa famille et par ailleurs toujours scolarisé en secondaire ».

La décision attaquée est motivée, quant à ce, comme suit :

« L'intéressé se trouve en Belgique avec son père et les deux frères et sœur (PSN : [...] - > Ordre de Quitter le Territoire envoyé le 27.04.2023). Etant donné que l'intéressé est majeure, toutes ces personnes ne font pas partie du même noyau familial restreint que lui ».

Ce faisant, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas restreint la notion de « famille nucléaire » mais a fait application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, reproduite ci-avant, selon laquelle, le lien familial entre parents majeurs n'étant pas présumé, le requérant se devait de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que les liens affectifs normaux, pour établir l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil constate que si la partie requérante soutient que le requérant est « à charge de sa famille » elle n'en apporte pas la preuve, de sorte qu'elle reste en défaut d'établir que ce dernier se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'intérêt supérieur de [O.] et [R.], dont le requérant serait le « grand frère ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il ressort de la lecture de cette disposition que la partie défenderesse doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant du ressortissant de pays tiers à l'encontre duquel une mesure d'éloignement est envisagée.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant aurait indiqué avoir un enfant en Belgique, de sorte que la partie défenderesse n'a pas violé ladite disposition de la loi du 15 décembre 1980 en précisant dans la décision attaquée qu'elle ne disposait d' « aucun élément dans le dossier concernant ce sujet ».

3.5. S'agissant du grief pris de l'absence de prise en compte de la scolarité du requérant, et du risque pour lui de perdre « une année scolaire » en cas d'exécution de la décision attaquée, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante reste en défaut de préciser qu'elle disposition légale imposerait, selon elle, une obligation pour la partie défenderesse de prendre en compte la scolarité de l'étranger à l'encontre duquel un ordre de quitter le territoire est envisagé.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE